

Réseau ferré de France

**Décision du 5 octobre 2005
portant délégation de signature**NOR : *EQUT0510395S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} février 2001 portant nomination de M. Trannoy (Patrick) en qualité directeur des opérations LGV Est européenne ;

Vu la décision du 6 mars 2000 portant nomination de M. Cuccaroni (Alain) en qualité d'adjoint au directeur des opérations LGV Est européenne,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Trannoy (Patrick), directeur des opérations LGV Est européenne, pour signer, dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, les autorisations de passation liées à tout marché, ainsi que les avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles, liés à des opérations d'investissement ;
- 1,5 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 0,09 million d'euros pour les marchés liés au fonctionnement de l'établissement.

Article 2

Délégation est donnée à M. Trannoy (Patrick) pour signer, dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, les autorisations de passation liées à :

- tout contrat, autre que marché, convention, mandat ou protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention de financement des « opérations pour tiers » dans le cadre de la réalisation de la LGV Est européenne dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros.

Article 3

Délégation est donnée à M. Trannoy (Patrick) pour signer :

1. Tout contrat, autre que marché, convention (à l'exception des conventions de financement), mandat ou protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
2. Toute convention de financement des « opérations pour tiers » dans le cadre de la réalisation de la LGV Est européenne dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros ;
3. Tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation, de cession ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans une enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre d'un projet déclaré d'utilité publique ;
4. toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement.

Article 4

Délégation est donnée à M. Trannoy (Patrick), au titre des opérations foncières nécessaires à la réalisation de la LGV Est européenne, pour signer :

1. Toute convention d'occupation temporaire et convention de forage qui confèrent à RFF un droit d'occupation, dont le

montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;

2. Toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité liés à la réalisation de l'ouvrage ;
3. Pour les propriétés ou parties de propriété soumises à enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre du projet déclaré d'utilité publique, tout bulletin d'éviction, bulletin d'indemnité de privation de jouissance, quittance d'indemnité et autre convention d'indemnisation, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
4. Les décisions d'agir en justice, les mémoires en défense, ainsi que les désistements d'action, lorsque l'enjeu financier n'excède pas 1,5 million d'euros ;
5. Les mémoires complémentaires, en observations ou en réplique, sans limitation de montant.

Article 5

Délégation est donnée à M. Trannoy (Patrick), dans le cadre des stipulations des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, pour signer :

1. Tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage nécessaire à l'exercice de ses missions pour une opération d'investissement ;
2. Toute décision d'engagement des phases successives d'une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est inférieur à 7,6 millions d'euros, ainsi que toute décision de modification du programme de cette opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF ;
3. Pour une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF sous réserve que cette modification reste inférieure à 5 % du montant de l'enveloppe financière fixée par RFF ou à 5 % du forfait de rémunération ;
4. Toute décision d'approbation des phases d'études pour les opérations d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est inférieur à 7,6 millions d'euros ;
5. En tant que directeur de programme délégué à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à ce programme d'investissement ;
6. Tout accord donné au directeur d'opération délégué pour désigner une autre personne responsable des marchés ;
7. Tout accord, dans la limite de 1,5 million d'euros, sur les règlements amiables ou les versements des indemnités dans le cadre des relations avec les cocontractants ;
8. Tout contrat autre qu'un marché, convention (à l'exception de toute convention de mandat de maîtrise d'ouvrage d'un montant supérieur à 1,5 million d'euros) et protocole nécessaires à la réalisation d'une opération d'investissement, ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
9. Le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage ;
10. Toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement ;
11. La décision arrêtant le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation, lorsque ce coût est inférieur à 7,6 millions d'euros.

Article 6

Les délégations consenties à M. Trannoy (Patrick) par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. Trannoy (Patrick) en qualité de directeur des opérations LGV est-européenne ;
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le président se réserve ;
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches ;
5. Le délégataire rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur général de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Article 7

En cas d'absence et d'empêchement de M. Trannoy (Patrick), délégation est donnée à M. Cuccaroni (Alain), adjoint au directeur des opérations LGV est-européenne, à l'effet de signer tous les actes ou documents dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 8

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. Trannoy (Patrick) le 2 avril 2004.

M.
Boyon